



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société FERRO PERFORMANCE PIGMENTS
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la mise en compatibilité de
son site d'HALLUIN avec les dispositions du Schéma Départemental
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles dite « Directive IED »

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la société CAPELLE PIGMENTS SAS, dont le siège social est situé à HALLUIN, 92 rue de la Lys - Boîte Postale n° 122 - 59433 HALLUIN CEDEX à exploiter à la même adresse une usine de fabrication de pigments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 autorisant la société CAPELLE PIGMENTS SAS à poursuivre l'exploitation du site d'HALLUIN et donnant acte de l'étude de dangers actualisée pour son établissement ;

Vu le donner acte du 12 juin 2014 confirmant que les activités de l'établissement relèvent également de la rubrique 3420-e de la nomenclature des installations classées (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : non métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 approuvant le SDAGE Artois-Picardie qui couvre la période 2016-2021 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le rapport du 6 décembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 janvier 2018 ;

Vu le courrier du 12 février 2018 actant le changement de dénomination sociale de la société CAPPELLE PIGMENTS SAS devenant « FERRO PERFORMANCE PIGMENTS France » ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant que l'établissement rejette ses eaux dans la masse d'eau « Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys » de code sandre AR32 déclassée pour le paramètre « Azote global » ;

Considérant la contribution de l'établissement non négligeable sur le paramètre en question ;

Considérant que l'analyse de l'autosurveillance des dernières années permet de constater la possibilité d'une baisse des valeurs limites d'émission pour ce paramètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société « FERRO PERFORMANCE PIGMENTS France », dont le siège social est situé à HALLUIN (59433), 92 rue de la Lys – BP 122, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune d'HALLUIN, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à diminuer la Valeur Limite d'Émission (VLE) fixée pour le paramètre « Azote global ».

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Valeur limite d'émission des eaux résiduaires avant rejet vers le milieu naturel

Les dispositions de l'article 8.2.3 « *Substances polluantes* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2001 modifié sont modifiées comme suit pour le paramètre « Azote global » :

Paramètres	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne mensuelle	Flux maximal journalier	Flux moyen mensuel
Azote global	100 mg/L	30 mg/L	130 kg/j	39 kg/j

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HALLUIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 19 FEV. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



